



Arrêté n° 551-23
Nature de l'acte : 5.4 Délégation de fonction

**PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS DÉLÉGUÉS
AU MAIRE DE MORNANT**

Le Maire de de la Commune de Mornant (Rhône) ;

VU l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,
VU la séance d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020,

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-18 du CGCT disposer que si le maire est seul chargé de l'administration, il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal,
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la bonne administration de la commune de désigner Monsieur Jean Marc MACHON, conseiller municipal délégué au sport, aux équipements sportifs et au contrôle d'accès.

ARRETE :

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean Marc MACHON, est désigné conseiller municipal sous la délégation de Pascale CHAPOT, 1ere adjointe et Patrick BERRET, 4eme adjoint pour intervenir dans les domaines suivants :

Sport – Equipements sportifs – Contrôle d'accès

Le conseiller municipal en lien avec la 1ere adjointe et le 4eme adjoint assure toute action concernant le sport, les équipements sportifs et le contrôle d'accès des bâtiments municipaux.

Article 2 : La signature des actes et pièces relatifs aux domaines mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté devra respecter le formalisme suivant :

Pour le maire et par délégation

Le conseiller municipal délégué au sport, aux équipements sportifs et au contrôle d'accès

Nom, prénom

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 4 : La direction générale des services de la commune de Mornant est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Rhône, publié, et notifié à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressée,
Le, 26 / 10 / 2023

Fait à Mornant, le 16 octobre 2023
Le Maire,